

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 FÉVRIER 2019

Procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 19 février 2019 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869 boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse Lise Michaud, Mesdames les conseillères Johanne Anderson et Judith Prud'homme et Messieurs les conseillers Louis Cimon et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.
Monsieur René Chalifoux, directeur général

SONT ABSENTS(ES) :

Monsieur Stéphane Roy conseiller et Monsieur Philippe Drolet conseiller

2019-02-075 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-02-076 ADOPTION. RÈGLEMENT 2009-858-52.

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 15 janvier 2019;

CONSIDÉRANT le premier projet de règlement adopté le 15 janvier 2019;

CONSIDÉRANT la consultation publique qui a eu lieu le 5 février 2019;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un second projet de règlement sans modification le 5 février 2019;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2009-8858-52 modifiant le règlement de zonage 2009-858 afin de permettre un projet intégré résidentiel dans la zone H04-463.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-02-077 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-06 CONCERNANT LE 2, RUE DE LILAS

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogations mineures a été déposée pour le 2, rue des Lilas afin de permettre que la marge avant soit de 6,55 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H03-349 présentée comme l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge avant minimale de 7 mètres et permettre que la marge latérale totale soit de 3,25 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H03-349 présentée comme l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge latérale totale minimale de 4,1 mètres et permettre que la superficie d'implantation soit de 64,0 mètres carrés alors que la grille des spécifications de la zone H03-349 présentée comme l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie d'implantation minimale de 75 mètres carrés et permettre la largeur du terrain soit de 10,90 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H03-349 présentée comme l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de terrain de 12,0 mètres et permettre que la superficie du terrain soit de 324,0 mètres carrés alors que la grille des spécifications de la zone H03-349 présentée comme l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie minimale de terrain de 400 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 30 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 30 janvier 2019;

CONSULTATION PUBLIQUE : aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2019-06 au 2, rue des Lilas afin de permettre que la marge avant soit de 6,55 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H03-349 présentée comme l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge avant minimale de 7 mètres et permettre que la marge latérale totale soit de 3,25 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H03-349 présentée comme l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une marge latérale totale minimale de 4,1 mètres et permettre que la superficie d'implantation soit de 64,0 mètres carrés alors que la grille des spécifications de la zone H03-349 présentée comme l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie d'implantation minimale de 75 mètres carrés et permettre la largeur du terrain soit de 10,90 mètres alors que la grille des spécifications de la zone H03-349 présentée comme l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de terrain de 12,0 mètres et permettre que la superficie du terrain soit de 324,0 mètres carrés alors que la grille des spécifications de la zone H03-349 présentée comme l'annexe B du règlement de zonage 2009-858 prévoit une superficie minimale de terrain de 400 mètres carrés sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-02-078 OCTROI DE CONTRAT - PLANIFICATION, ORGANISATION, COORDINATION ET ANIMATION DES CAMPS DE JOURS ET CAMPS SPÉCIALISÉS 2019

CONSIDÉRANT que le 20 décembre 2018, la direction du Greffe a procédé à un appel d'offres pour la planification, l'organisation, la coordination et l'animation des camps de jour et camps spécialisés 2019;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 25 janvier à 11 h 05;

CONSIDÉRANT que trois (3) soumissions ont été reçues soit :

- L'Air en fête / 9075-6719 Québec inc.
- Groupe Domisa inc.
- 9303-1599 Québec inc. (Académie des jeunes sportifs)

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a été formé le 6 février 2019;

CONSIDÉRANT les pointages établis par le comité de sélection selon les critères inscrits au document d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat de planification, organisation, coordination et animation des camps de jour et camps spécialisés à la société Groupe Domisa inc. pour un montant de 267 493.27 \$ pour l'année 2019;
- QUE cette dépense soit financée via le poste budgétaire 02-701-51-415.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-02-079 MODIFICATION À LA RÉOLUTION 2018-07-358 - DOSSIER CPTAQ 420738 (26, RANG SAINT-CHARLES)

Le Conseiller Louis Cimon dénonce un intérêt quant au présent point à l'ordre du jour et se retire des délibérations.

CONSIDÉRANT la résolution 2018-07-358;

CONSIDÉRANT la lettre de la Commission de Protection du Territoire agricole CPTAQ du 5 février 2019 demandant à la ville de Mercier de préciser sa résolution afin d'indiquer la disponibilité ou non d'espaces appropriés hors de la zone agricole pour réaliser le projet de maison de soins palliatifs;

CONSIDÉRANT l'analyse faite par la direction Urbanisme et Environnement, laquelle démontre clairement qu'il n'existe aucun espace disponible hors de la zone agricole pour réaliser le projet en toute conformité avec le règlement de zonage numéro 2009-858 où l'usage est permis, notamment au niveau des coefficients d'occupation du sol et les rapports plancher/terrain qui excèdent largement les maximums prescrits;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce conseil avise la CPTAQ qu'il n'y a pas d'espaces disponibles appropriés hors de la zone agricole pouvant rencontrer les exigences du projet de maison de soins palliatifs selon les paramètres déposés.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 04.

La période de questions a eu lieu à 20 h 04.

2019-02-080 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- DE clore la séance à 20 h 05.

ADOPTÉE à l'unanimité